



Arrêt

**n° 200 565 du 1^{er} mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 2 mai 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 avril 2009, le requérant et son épouse ont introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 42 540, rendu par le Conseil de céans, le 29 avril 2010.

1.2. Le 8 juin 2009, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 janvier 2011, la partie défenderesse a pris rejeté cette demande. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°112 510, rendu le 22 octobre 2013. Le 17 décembre 2013, le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation introduit contre cet arrêt, inadmissible, aux termes d'une ordonnance n°10.160.

1.3. Le 16 mai 2011, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris les ordres de quitter le territoire, à l'égard du requérant et de son épouse. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 112 512, rendu le 22 octobre 2013.

1.4. Le 10 mars 2014, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

Le 13 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée ladite demande d'autorisation de séjour, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant et de son épouse. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision mais a annulé les ordres de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant et de son épouse, aux termes d'un arrêt n°200 560, rendu le 1^{er} mars 2018.

1.5. Le 17 mars 2017, le requérant et son épouse ont introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le 20 avril 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre cette demande en considération.

1.6. Le 2 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20.04.2017.

[...] L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...]: l'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 19.01.2011, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour « défaut d'exposé des faits suffisants ». Elle fait valoir qu'« en l'espèce, l'exposé des faits est insuffisant pour permettre à Votre Conseil de statuer en toute connaissance de cause, la partie requérante omettant de préciser son parcours administratif et les procédures administratives qu'elle a diligentées depuis son arrivée sur le territoire ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que l'exception soulevée par la partie défenderesse est irrecevable.

3. Examen du recours.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'article 6.5. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que du droit à un recours effectif.

Elle fait valoir que « La possibilité de mettre fin au séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique (par identité de motifs : arrêt n°28.158 du 29 mai 2009). [...] En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant vit en Belgique depuis huit années avec sa femme et leurs fils ; qu'ils ont incontestablement développé une vie privé[e] ; que les enfants du requérant sont

scolarisés ; que l'état de santé du requérant est préoccupant tel qu'invoqué dans sa demande de régularisation 9ter et dans le recours introduit devant Votre Conseil suite à la décision négative prise par la partie adverse. [Le requérant] est toujours dans l'attente d'un arrêt de Votre Conseil à cet égard. La décision ne contient aucun examen sérieux de proportionnalité entre ces éléments et l'atteinte qu'elle porte à cette vie privée du requérant. Elle n'est donc pas légalement motivée au regard des articles 8 CEDH, 62 et 74/43 (sic) de la loi. [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 10 mars 2014, le requérant et son épouse ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, laquelle a eu lieu le 2 mai 2017.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée non fondée, antérieurement à l'acte attaqué, les ordres de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant et de son épouse, concomitamment à cette décision, ont été annulés par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 200 560, rendu le 1^{er} mars 2018.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en vue d'assurer la sécurité juridique et de permettre à la partie défenderesse de réexaminer la situation des requérants dans son ensemble, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 2 mai 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,	Président de chambre,
-----------------	-----------------------

Mme A. LECLERCQ,	Greffier assumé.
------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. LECLERCQ

N. RENIERS